

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Fourniture de bacs roulants pour la collecte des déchets ménagers, recyclables secs et végétaux

Le Président de la Communauté de Communes du TERNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R.2323-7 ;

Vu les crédits inscrits au Budget 2024 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents et pour prendre toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et sur la plateforme de dématérialisation le 02/09/2024 (CdG596280) ;

Considérant que la date de remise des offres a été fixée au 03/10/2024 à 12h00 ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres en fonction des critères indiqués au règlement de consultation dudit marché ;

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse émane de la société SULO France 1 rue du Débarcadère 92700 COLOMBES

DECIDE

Article 1 : de conclure et signer le marché relatif à la fourniture de bacs roulants pour la collecte des déchets ménagers, recyclables secs et végétaux avec la société SULO France 1 rue du Débarcadère 92700 COLOMBES. Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes d'un montant minimum de 5 000 € HT et d'un montant maximum de 200 000 € HT conclu pour une durée de 48 mois à compter de sa notification.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier payeur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors d'un prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de l'établissement public.

Fait à Herlin le Sec, le 22 octobre 2024

Le Président,



Marc BRIDOUX



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.